

MAIRIE DE
RESSONS LE LONG
02290

N° 2014-111



TÉL./FAX : 03.23.74.21.12
Mél : mairie.ressons-le-long@wanadoo.fr

Date de convocation 16 septembre 2014

Date d'affichage : 18 septembre 2014

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/09/2014
Publication : 25/09/2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOI DU 5 AVRIL 1884 – ARTICLE 56

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2014

L'an deux mil quatorze le vingt-deux septembre à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur REBEROT Nicolas, Maire.

Étaient Présents : MM, Mmes HUTIN, VAN ZUILEN, LUCOT, BOIN, CENDRA, DEBOSQUE, FACCIOLI, FERTE, GUERIN, MEDOT, POINTIER, REBEROT, DUBOIS, SZCZUKA,

Absente excusée : Mme FRANSE ;

Procuration :

Christine FRANSE donne procuration à Laure MEDOT

Formant la majorité des membres en exercice
Monsieur Francis HUTIN a été élu secrétaire

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la réception en sous-préfecture de l'arrondissement de Soissons (Aisne)
- date de la publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- Date de notification de la réponse de l'autorité territoriale;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

OBJET – Procédure de biens vacants pour la parcelle ZH 32 – n° 2014-111
RAPPORTEUR : Nicolas REBEROT

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 29 avril 2013 ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-101 du 03 février 2014 déclarant l'immeuble sans maître ;

Vu l'avis de publication du 3 février 2014 ;

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie, sur le site internet municipal et sur les terrains concernés de l'arrêté municipal susvisé ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que le propriétaire du terrain, parcelle section ZH, n° 32, contenance 380m², ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, le service foncier des impôts n'est pas en mesure de nous indiquer le propriétaire, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : il s'agit d'une parcelle enclavée sur laquelle la fiscalité n'était plus perçue et qui pourra faire l'objet d'une revente à un riverain.
- décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- M. le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.



Pour extrait certifié conforme, le 22 septembre 2014
Le Maire,
Nicolas REBEROT